

## Département de la Haute-Garonne

### Commune de MONTASTRUC DE SALIES

#### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT AMENAGEMENT DE SECURITE MISE EN PLACE D'UN SENS PRIORITAIRE SUR LE CD 60c AU NIVEAU DU PONT

Le Maire de la Commune de Montastruc de Salies,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-garonne ;

Considérant que la largeur du pont situé Chemin Départemental 60 C allant de lannes au Col des Pérès ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation. Les usagers, venant du Col des Pérès de et se dirigeant vers Lannes devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules circulant sur le Chemin Départemental 60 c allant de lannes vers le Col des Pérès au niveau du pont est réglementée comme suit :

- Les usagers, venant du Col des Pérès de et se dirigeant vers Lannes **devront céder la priorité** aux usagers circulant en sens opposé ;

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue - sera mise en place par des panneaux à la charge de la Commune de Montastruc de Salies

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation afférente à la mesure de police édictée à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Montastruc de Salies.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montastruc de Salies, le 16 mars 2015.

Le Maire  
Bertrand LACARRERE

